

## CH\_VB ad 86.226 vom 17. September 1986

Bundesverwaltung, 1986-09-17, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_ad\\_86.226](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_ad_86.226)

FR: CH\_VB ad 86.226 du 17 septembre 1986

IT: CH\_VB ad 86.226 del 17 settembre 1986

### Erwägungen

#### E. 1

Définition légale des interventions parlementaires 11 Vu que les interventions parlementaires ne sont définies ni à l'échelon constitutionnel ni à celui de la loi, il était du ressort des conseils de le faire dans leurs règlements. Il serait intéressant de retracer l'évolution historique tant des notions que de la pratique concernant en particulier la motion et le postulat. Toutefois nous nous bornerons à constater que les notions figurant dans les règlements ne se couvrent que partiellement, et que la pratique des Chambres a également suivi des voies différentes. Cela a conduit fréquemment à une certaine confusion et a suscité de longues discussions au Parlement. Le Conseil fédéral approuve les efforts entrepris par votre bureau élargi afin de remédier à cette situation insatisfaisante en définissant dans la loi les interventions parlementaires d'une manière uniforme et claire. 12 Nous pensons pouvoir renoncer à rendre un avis sur les notions de postulat, \$ interpellation et de question ordinaire. 188 1986-634

13 Nous constatons avec satisfaction que votre bureau élargi est unanimement d'avis que la motion ayant trait à une compétence législative déléguée au Conseil fédéral est juridiquement inadmissible. Depuis de nombreuses années, nous défendons systématiquement ce point de vue, avec quelque succès notamment devant le Conseil des Etats. La définition légale que propose le bureau élargi nous renforce dans notre conviction qu'un droit de motion en matière de compétence législative déléguée au Conseil fédéral empêcherait une répartition claire des responsabilités politiques entre le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale et serait en contradiction avec le principe de la séparation des pouvoirs. Convaincus du bien-fondé de notre opinion, nous souhaitons vivement que la proposition du bureau élargi prenne force de loi. A l'instar du bureau élargi, nous estimons aussi qu'une motion qui a trait à une affaire relevant de la seule compétence du Conseil fédéral ou de l'Assemblée fédérale n'est pas juridiquement admissible. 14 Ayant exclu la motion qui a trait à une affaire qui relève de la seule . compétence du Conseil fédéral ou à une compétence législative déléguée au Conseil fédéral, le bureau élargi propose de combler en quelque sorte cette lacune par un nouvel instrument, la recommandation. Il incombe en règle générale au Parlement de se doter des instruments dont il a besoin pour accomplir sa tâche. Toutefois, la recommandation s'adresse au Conseil fédéral; ce dernier est donc particulièrement concerné par ce nouvel instrument. Telle qu'elle a été conçue par le bureau élargi, la recommandation respecte les responsabilités et les attributions réciproques: elle n'a pas le caractère obligatoire d'une directive, ni celui d'un mandat ou de tout autre ordre; elle est plutôt l'expression d'un souhait politique, formulé à l'attention du Conseil fédéral, d'agir dans le cadre de sa propre compétence. Le Conseil fédéral comprend qu'il soit souhaitable, si la motion est redéfinie, de compléter les modes d'interventions parlementaires par l'institution de la recommandation.

## **E. 2**

Haute surveillance sur la Régie des alcools Dans notre réponse du 4 mai 1984 au postulat Affolter concernant le même objet, nous avons déjà déclaré qu'il incombe au Parlement de déterminer l'organe auquel il entend transmettre le pouvoir d'exercer la haute surveillance sur la Régie des alcools (BÖ E 1984 213 et 214). Nous nous abstenons donc de nous prononcer sur ce point. 14 Feuille fédérale. 138e année. Vol. III 189

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'expression de notre haute considération. 17 septembre 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 30877 190

Assemblée fédérale Les conseils législatifs se sont réunis en session d'automne (14e session de la 42e législature), le lundi 22 septembre 1986, à 14 h. 30 pour le Conseil national et 18 h. 15 pour le Conseil des Etats. 30968 191

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Initiative parlementaire. Loi sur les rapports entre les conseils. Revision Avis du Conseil fédéral du 17 septembre 1986 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1986 Année Anno Band

## **E. 3**

Volume Volume Heft 38 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 30.09.1986 Date Data Seite 188-191 Page Pagina Ref. No 10 104 868 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.